

Décret n° **2014-1186**

Modifiant le décret n° 2012-1314 du 16 novembre 2012
fixant la rémunération des directeurs généraux, directeurs,
présidents et membres des conseils de surveillance des agences.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi d'orientation n° 2009-20 du 04 mai 2009 sur les agences d'exécution ;
Vu le décret n° 2009-522 du 04 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des agences d'exécution ;
Vu le décret n° 2010-1811 du 31 décembre 2010 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission d'évaluation des agences d'exécution ;
Vu le décret n° 2010-1812 du 31 décembre 2010 relatif au contrat de performance applicable aux agences d'exécution ;
Vu le décret n° 2011- 540 du 26 avril 2011 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres organismes similaires ;
Vu le décret n° 2012 - 1314 du 16 novembre 2012 fixant la rémunération des directeurs généraux, directeurs, présidents et membres des conseils de surveillance des agences ;
Vu le décret n° 2014- 845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2014- 846 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2014 - 853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

DECRETE:

Article premier: Le décret n° 2012-1314 du 16 novembre 2012 est ainsi modifié :

« Article 4 nouveau : les indemnités des membres des conseils de surveillance des agences d'exécution et des structures assimilées sont fixées ainsi qu'il suit :

- Catégorie 1 : Président : 2.000.000 FCFA/mois ;
Membres : 300.000 FCFA/session ;
- Catégorie 2 : Président : 1.750.000 FCFA/mois ;
Membres : 250.000 FCFA/session ;
- Catégorie 3 : Président : 1.600.000 FCFA/mois ;
Membres : 250.000 FCFA/session ;
- Catégorie 4 : Président : 1.350.000 FCFA/mois ;
Membres : 200.000 FCFA/session.

Article 5 nouveau : le salaire net du directeur général ou du directeur est fixé, pour chaque catégorie, ainsi qu'il suit :

- Catégorie 1 : 5.000.000 FCFA/mois ;
- Catégorie 2 : 4.000.000 FCFA/mois ;
- Catégorie 3 : 3.500.000 FCFA/mois ;
- Catégorie 4 : 3.000.000 FCFA/mois. ».

Le reste étant sans changement.

Article 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

17 septembre 2014

Fait à Dakar,

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE



Macky SALL